

# REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

de la COMMUNE DE MARCHISSY

## TABLE DES MATIERES

COMMUNE DE MARCHISSY

TABLE DES MATIERES .....	1
REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU .....	2
I. ABONNEMENT .....	2
II. MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU .....	3
III. CONCESSION .....	4
IV. COMPTEUR .....	4
V. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION .....	6
VI. INSTALLATIONS EXTERIEURES .....	7
VII. INSTALLATIONS INTERIEURES .....	8
VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES .....	9
IX. INTERRUPTIONS .....	9
X. PISCINES (10 m3 et plus) .....	10
XI. TAXES .....	10
XII. TARIFS .....	11
XIII. VOIES DE RECOURS .....	11
XIV. SANCTIONS .....	11
XV. ENTREE EN VIGUEUR .....	12
ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU .....	13
I. TAXES .....	13

## REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Article premier

La distribution de l'eau dans la commune de Marchissy est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE).

### I. ABONNEMENT

Art. 2 L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou le fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Art. 3

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou son représentant.

Cette demande indique:

- a) le lieu de situation du bâtiment.
- b) sa destination.
- c) Les dimensions du bâtiment (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets).
- d) Le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution.
- e) l'emplacement du poste de mesure (compteur).

Art. 9 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10 La Commune est, d'entente avec le Laboratoire cantonal, seule compétente pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.

Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

### III. CONCESSION

Art. 11 L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

### IV. COMPTEUR

Art. 12 Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location au propriétaire.

Il est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

Art. 13 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter

f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4 L'abonnement est accordé par la Municipalité.

Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Art. 5 Si l'abonnement est résilié, la Commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la Commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6 Si le bâtiment est démolit ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.

Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7 En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la Commune; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

### II. MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

Art. 8 L'eau est fournie au compteur. Dans les cas spéciaux, la Commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

**Art. 14**

Le propriétaire prend toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparations ou de remplacement de l'appareil. Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie

**Art. 15**

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.

**Art. 16**

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation des deux années précédentes qui fait foi ou, à défaut la consommation du semestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20% seulement à la moyenne de la consommation des deux années précédentes, ou à la consommation du semestre précédent quand celle-ci doit être prise en considération.

**Art. 17**

Le propriétaire a le droit, en tout temps, de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du relevé du dernier semestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de la tolérance indiquée ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

## V. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Le réseau principal de distribution appartient à la Commune; il est établi et entretenu à ses frais.

**Art. 18**

**Art. 19**

Les captages, les réservoirs, les installations de pompages, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

**Art. 20**

La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

**Art. 21**

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

**Art. 22**

Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

## VI. INSTALLATIONS EXTERIEURES

### Art. 23

Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire; l'article 12, alinéa premier est réservé. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

### Art. 24

Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

### Art. 25

Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

### Art. 26

Demeurent réservées les dispositions de l'article 26, alinéa 3.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux.

L'article 22 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans

rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

### Art. 27

Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte:

- a) un compteur.
- b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire.
- c) Un clapet de retenue fourni par le propriétaire, rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau.
- d) D'autres appareils de sécurité, tels que filtres, réducteurs de pression, etc. qui peuvent être imposés par la Commune.

### Art. 28

Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

## VII. INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Elles sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

**Art. 30**

Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

## **VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES**

**Art. 31**

La Commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

**Art. 32**

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

**Art. 33**

En cas d'incendie, les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

**Art. 34**

Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité.

## **IX. INTERRUPTIONS**

**Art. 35**

La Commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne

confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

**Art. 36**

Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

**Art. 37**

Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la Commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

## **X. PISCINES (10 M3 ET PLUS)**

**Art. 38**

La Commune se réserve le droit de donner les autorisations de remplir les piscines quand les ressources en eau sont suffisantes. Chaque année, les propriétaires doivent en faire la demande.

**Art. 39**

Chaque piscine doit être munie de filtres et régénérateurs d'eau en circuit fermé, afin d'éviter tout abus de consommation.

**Art. 40**

Les infractions aux présentes dispositions sont punies conformément à l'article 46 du règlement ou, selon la gravité, par la suspension de fourniture d'eau pour la piscine.

## **XI. TAXES**

**Art. 41**

Pour tout raccordement direct ou indirect au réseau de distribution d'eau, il est perçu une taxe unique de raccordement précisée par l'annexe (art.1) au présent règlement.

Le produit des taxes de raccordement est destiné à couvrir les investissements, les extensions et l'amortissement du réseau, ainsi que de ses annexes.

Art. 42

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé au réseau de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement complémentaire précisée dans l'annexe (art.2) au présent règlement. Le produit de cette taxe sera affecté conformément à l'article 41 alinéa 2.

Art. 43

Le produit des taxes prévues aux articles 41 et 42 doit apparaître dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.

Art. 44

### XII. TARIFS

Le prix de vente de l'eau et les conditions de location des appareils de mesure font l'objet d'un tarif distinct, adopté par la Municipalité. Le tarif est affiché au pilier public dès son adoption par la Municipalité. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle. Ce délai est de vingt jours à compter de l'affichage au pilier public.

Art. 45

### XIII. VOIES DE RECOURS

En matière de taxes, les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les trente jours après de la Commission communale de recours en matière d'impôt (art.45 et suivants de la loi du 05.12.1956 sur les impôts communaux).

Si la contestation porte sur un autre objet, elle doit être adressée au Département de la sécurité et de l'environnement.

Art. 46

### XIV. SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales.

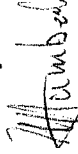
### XV. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 47

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement. Il abroge et remplace le règlement sur la distribution de l'eau du 22 avril 1970.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25.09.2006

Le Syndic



J.-L. Humbert



La Secrétaire



C. Ronga

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 26.09.2006

Le Président



L. Berseith



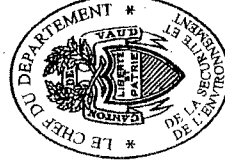
La Secrétaire



C. Manzini

Approuvé par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Date : 20.11.06



# ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

## I. TAXES

**Art. 1** **Taxe unique de raccordement au réseau de distribution (art.41)**

La taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée au taux de 1% de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (ci-après: valeur ECA) rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 90% au maximum lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

**Art. 2** **Taxe unique de raccordement complémentaire (art.42)**

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux de 0.7% sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.


Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et assujéti à la taxe unique complémentaire.

Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

La présente annexe fait partie intégrante du règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25.09.2006

Le Syndic



J-L. Humbert



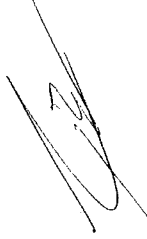
La Secrétaire



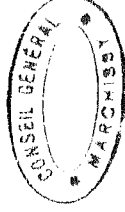
C. Ronga

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 26.09.2006

Le Président



L. Berseth



La Secrétaire



C. Manzini

Approuvé par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement

Date : 25.11.06

